



RETRAITE PAR POINTS

Dans un régime par points, les cotisations versées par les actifs sont converties en points de retraites en divisant le montant des cotisations par le salaire de référence de l'année considérée (valeur du point). Les points obtenus annuellement sont alors cumulés tout au long de la carrière des cotisants.

A la liquidation des droits, le montant de la retraite est déterminé en multipliant l'ensemble des points accumulés par la valeur de service du point.

Les régimes par points sont donc par nature contributifs, le montant de la retraite servie est en effet étroitement lié à l'effort contributif du salarié, puisque celui-ci est proportionnel au nombre total de points acquis pendant toute la durée de la carrière professionnelle, y compris pour les périodes de maladie et de chômage.

Toutefois, cette contributivité peut être complétée par la volonté des partenaires sociaux d'y assortir des mécanismes de solidarité pour attribuer des compléments au titre des droits familiaux, ce qui est le cas dans régimes complémentaires.

DU PASSAGE A UNE RETRAITE « INTEGRALE » PAR POINTS ...

Pour le secteur privé, la transformation du régime de base en régime par points aurait pour conséquence d'uniformiser les réglementations des régimes préexistants. Dans cette éventualité, **à quoi bon faire coexister deux piliers obéissant aux mêmes règles ?**

Ainsi, la 1ère conséquence structurelle de cette réforme serait la fusion des régimes de base (CNAVTS, MSA) avec les régimes complémentaires (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC).

La 2ème conséquence se traduirait par le renforcement du caractère contributif du nouveau régime de retraite puisque l'ensemble de la carrière – et non plus les 25 meilleures années au régime général – serait pris en considération. Sans plafond ?

Ainsi, les petites retraites d'aujourd'hui seraient encore plus basses et les retraites les plus élevées le seraient encore plus demain dans ce système qui se révélerait encore plus inégalitaire, donc plus injuste.

La 3ème conséquence, et non des moindres, ferait que ce régime unique par points se transformerait en **régime a minima**.

En effet, l'intervention de l'Etat, co-financeur du régime, serait omniprésente et l'obligation d'équilibre financier permanent (compte tenu des engagements européens) pèserait sur la fixation des paramètres financiers (valeur d'acquisition et de liquidation du point).

De plus, les politiques d'exonérations de cotisations de sécurité sociale développées depuis une quinzaine d'années seraient incompatibles avec un tel régime, à moins que l'Etat ne s'engage à compenser la totalité de ces exonérations.

Inexorablement ce pilier verrait son rôle et son taux de remplacement se réduire pour se transformer en régime universel d'Etat, synonyme de filet de sécurité.

Et in fine, la « nécessité » de (re)mettre en place un deuxième pilier, se révélerait quasi indispensable, mais cette fois par capitalisation.

Ainsi aurions-nous répondu aux engagements européens de créer des piliers par capitalisation, engagements notamment réaffirmés au Sommet de Bruxelles les 22 et 23 mars 2005.

A la lumière de ce qui s'est passé dans le cadre de la fusion UNEDIC-ANPE, on peut s'interroger sur la capacité des partenaires sociaux à maintenir dans la sphère paritaire nos régimes de retraite sans que l'Etat n'intervienne pour contester notre autonomie et notre légitimité.